



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
Service eau-environnement
Cellule milieux aquatiques et pêche

Le préfet de la Haute-Savoie

Annecy, le 4 juin 2021

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Arrêté n° DDT-2021-0816
portant déclaration d'intérêt général simplifiée pour la réalisation de travaux d'entretien de
l'Eau Morte au niveau du pont de la Brévière
Commune de GIEZ

DIG au titre de l'article L211-7 du code de l'environnement
Procédure simplifiée au titre de l'article L151-37 du code rural

Bénéficiaire : communauté de communes des sources du lac d'Annecy (CCSLA)

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L211-7, L215-18 et R214-88 à R214-103 (opérations déclarées d'intérêt général ou urgentes) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L151-36 à L151-40, L151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté n° DDT-2014099-0030 du 9 avril 2014 autorisant la CCSLA à réaliser des travaux relatifs au plan de gestion du torrent du Saint-Ruph-Glière-Eau morte, notamment sur le secteur du pont de la Brévière ;

VU l'arrêté n° SGCD/SLI/PAC/2021-036 du 3 mai 2021 de délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015 ;

VU la demande reçue le 15 mars 2021, présentée par la CCSLA, par laquelle elle sollicite la déclaration d'intérêt général pour la réalisation de travaux de curage de matériaux au niveau du pont de la Brévière sur le cours d'eau dit de "l'Eau Morte", sur la commune de GIEZ ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet des services de l'État pendant 21 jours, du 27 avril au 17 mai 2021 inclus ;

VU l'absence d'observation dans le cadre de la participation du public à la prise de décision prévue par l'article L123-19 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires riverains ne sont pas en capacité d'effectuer par eux-mêmes, ni dans de bonnes conditions, les travaux nécessaires ;

CONSIDÉRANT que les travaux à réaliser n'entraîneront aucune expropriation et que la CCSLA ne prévoit pas de demander de participation financière aux propriétaires intéressés ;

CONSIDÉRANT que l'intervention de la CCSLA est légitime, du fait de ses compétences ;

CONSIDÉRANT que la déclaration d'intérêt général simplifiée présente les critères définis à l'article L151-37 du code rural dispensant d'enquête publique, et fait partie néanmoins des décisions justifiant une mise à disposition du public par voie électronique pour observations et propositions suivant l'article L123-19-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : objet de l'opération

Le curage de matériaux excédentaires présents au niveau du pont de la Brévière sur la commune de GIEZ, tels que définis dans le dossier, au vu de la cohérence de l'unité hydrographique d'intervention, et sous les conditions ci-après, ces travaux sont déclarés d'intérêt général en application des articles L211-7 du code de l'environnement et L151-36 du code rural.

Ainsi, la collectivité est autorisée à entreprendre l'exécution des travaux relatifs à la présente autorisation sans avoir recours à l'acquisition ou l'expropriation foncière.

La CCSLA est autorisée à pénétrer ou à faire pénétrer dans les propriétés riveraines listées en annexe 3, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux prévus.

Le périmètre d'action de la DIG est précisée en annexe 1.

Les parcelles concernées figurent en annexe 3 du présent arrêté.

Cette liste est exhaustive et ne peut être modifiée sans une nouvelle consultation du public. Si d'autres parcelles non-prévues dans cette liste sont traversées, elles font l'objet de conventions.

ARTICLE 2 : bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG)

Le bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général (DIG) permettant la réalisation de l'objet précisé à l'article 1 est la communauté de communes des sources du lac d'Annecy (CCSLA), le Carré des Tisserands, 32 route d'Albertville, 74210 FAVERGES-SEYTHENEX, représenté par son président monsieur DALEX Jacques.

Le bénéficiaire assure la maîtrise d'ouvrage des travaux décrits ci-après.

ARTICLE 3 : caractéristiques des travaux

L'absence de capacité de transport suffisante de l'Eau Morte au niveau du pont de la Brévière entraîne des dépôts de matériaux importants remettant en cause :

- l'accès au village de GIEZ en cas de crue ;
- le fonctionnement hydrodynamique du marais de Giez et sa biodiversité ;
- la pérennité des activités économiques locales (golf et agriculture).

Ces travaux d'évacuation de matériaux excédentaires déjà réalisés en 2016 et en 2018 font partie d'un plan de gestion de matériaux dont les actions se répartissent à l'échelle du bassin versant.

La CCSLA est autorisée jusqu'au 9 avril 2024 par arrêté préfectoral n° DDT-2014099-0030 du 9 avril 2014, en application de l'article L214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser des travaux relatifs au plan de gestion du torrent du Saint-Ruph–Glière–Eau Morte, notamment sur le secteur du Pont de la Brévière.

Les rubriques définies à l'article R214-1 du code de l'environnement et concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3120	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3140, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3150	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) 2° dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3210	Entretien de cours d'eau ou de canaux, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : 1° supérieur à 2 000 m ³ (A) 2° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° inférieur ou égal à 2 000 m ³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à dix ans.	Autorisation	Arrêté du 30 mai 2008

ARTICLE 4 : calendrier des travaux

L'opération mentionnée dans cet arrêté peut débuter à compter de la signature du présent arrêté, et être reconduite en cas de nécessité.

ARTICLE 5 : prescriptions relatives à la réalisation des travaux

5-1 Prescriptions spécifiques

Les travaux doivent suivre les modalités décrites dans le dossier de demande sans préjudice de l'application des prescriptions du présent arrêté.

La réalisation des travaux en cours d'eau favorisant le départ de MES (traversées, circulation dans le lit) durant la période du 1^{er} novembre au 15 mars est évitée.

L'emprise au sol du chantier est réduite au maximum et piquetée de façon à minimiser les impacts sur le milieu naturel, y compris pour les débroussaillages et déboisements.

Les engins accèdent au lit du cours d'eau depuis les rampes d'accès prévues à cet effet à proximité immédiate du pont de la Brévière.

Les curages se limitent aux matériaux excédentaires et au rétablissement du profil du cours d'eau de 2016

Les matériaux prélevés sur ce tronçon ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau à l'aval.

Le dimensionnement des ouvrages de détournement, ainsi que celui des éventuels ouvrages provisoires de traversée de lits, doit permettre de faire face aux crues prévisibles pendant la période de travaux.

Pendant les périodes d'interruption du chantier, les mesures nécessaires pour garantir la surveillance et la sécurité du chantier en toutes circonstances sont mises en œuvre par le maître d'ouvrage.

5-2 Prévention des pollutions

Les travaux se déroulent prioritairement en période d'étiage des cours d'eau pour limiter le départ de matières en suspension (MES).

La CCSLA prend toutes les dispositions pour limiter la turbidité des eaux superficielles (mise en place de dispositif filtrant à l'aval de chaque zone d'intervention s'il y a risque de départ MES dans le lit mouillé) et limiter le dépôt de sédiments en aval. Les éléments fins stockés par les barrages filtrants ne sont pas réinjectés dans le cours d'eau.

Les engins de chantier sont évacués du lit du cours d'eau la nuit et le week-end.

L'entretien des engins (réparation, nettoyage, apport en carburant...) est réalisé sur un site éloigné des cours d'eau.

Tout déversement direct ou indirect de matières polluantes (hydrocarbures, ciment...) dans les eaux superficielles est proscrit. Le bénéficiaire signale au préfet, dans les meilleurs délais, tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de la ressource en eau ou du sol ainsi que les premières mesures prises pour y remédier.

5-3 Lutte contre des espèces invasives

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la diffusion d'espèces végétales invasives (renouée du Japon, balsamine de l'Himalaya, ambroisie...).

Le bénéficiaire veille également à la mise en œuvre de précautions permettant de lutter contre les espèces invasives (propreté des engins à l'arrivée, plan de circulation conçu pour éviter toute dissémination, ensemencement immédiat des surfaces remaniées susceptibles d'être colonisées, mise en œuvre d'un protocole spécifique de lutte en cas de découverte d'invasive sur l'emprise du chantier).

5-4 Remise en état

À l'issue des travaux, le bénéficiaire de cette DIG s'engage à :

- retirer les aménagements nécessaires à la réalisation des travaux et mis en place provisoirement ;
- retirer à la fin du chantier tous les matériaux apportés et non-utilisés, y compris les inertes ;
- reconstituer les berges perturbées par le chantier selon des caractéristiques semblables à celles d'origine ;
- remettre en état les pistes d'accès existantes ;
- supprimer les pistes d'accès temporairement créées et remettre en état le terrain conformément à la loi du 29 décembre 1892 relative à la dispense d'enquête publique et aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;
- prendre les dispositions nécessaires au maintien et à la remise en état des boisements.

ARTICLE 6 : répartition des dépenses

Le financement des travaux est assuré en intégralité par la CCSLA. Aucune participation financière n'est demandée aux propriétaires riverains.

ARTICLE 7 : durée de la déclaration d'intérêt général

La présente déclaration d'intérêt général est valable jusqu'au 9 avril 2024.

ARTICLE 8 : conditions générales d'intervention sur les parcelles privées – Droits et devoirs des riverains

8-1 Caractère facultatif de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité ne décharge pas les propriétaires riverains de leurs devoirs en matière d'entretien des cours d'eau résultant de l'article L215-14 du code de l'environnement.

L'intervention de la collectivité en lieu et place des propriétaires riverains, pour la réalisation des travaux d'entretien et d'aménagement des cours d'eau, présente un caractère facultatif.

La collectivité peut cesser de se substituer, de manière temporaire ou définitive, aux obligations légales des riverains en matière d'entretien des cours d'eau. En pareil cas, la collectivité informe les propriétaires riverains de l'arrêt de son intervention par tout moyen approprié.

8-2 Fondement de l'intervention de la collectivité

L'intervention de la collectivité vise exclusivement la sauvegarde des intérêts généraux et collectifs.

Il n'est ni de sa compétence, ni de sa responsabilité, d'entreprendre des travaux relevant exclusivement de la prise en compte des seuls intérêts particuliers.

8-3 Information des propriétaires riverains

Préalablement à la réalisation des travaux d'entretien ou d'aménagement définis dans le présent arrêté, les propriétaires riverains sont informés de l'intervention de la collectivité au droit de leurs parcelles, par voie d'affichage en mairie.

L'information des propriétaires riverains est faite avec un préalable suffisant pour leur permettre de solliciter, s'ils le souhaitent, des informations complémentaires sur les travaux projetés.

Une copie du dossier et du présent arrêté est fournie aux propriétaires riverains qui en feraient la demande, préalablement et pendant le déroulement de l'opération.

8-4 Accès aux parcelles

Pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains, les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux, conformément à l'article L215-18 du code de l'environnement.

L'accès aux cours d'eau se fait autant que possible depuis les voies publiques et en longeant les berges dans une largeur de 6 m en suivant la rive des cours d'eau.

Dans le cas particulier où l'accès aux cours d'eau n'est pas possible de cette manière, la collectivité est habilitée à pénétrer sur les parcelles non-riveraines des cours d'eau, en respectant les arbres et les plantations existants, conformément à l'article 1 de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Elle assurera en tant que de besoin la dépose et la repose des clôtures.

En cas d'interventions d'urgence, les propriétaires riverains sont tenus de faciliter, par tous moyens appropriés, l'accès aux cours d'eau pour les interventions que la collectivité serait conduite à réaliser dans l'urgence, afin de préserver le libre écoulement des eaux lors d'événements particuliers tels que les crues.

ARTICLE 9 : conditions de suivi des aménagements

Le service en charge de la police de l'eau de la DDT de Haute-Savoie (ddt-see-ma@haute-savoie.gouv.fr) et l'office français de la biodiversité (sd74@ofb.gouv.fr) sont avertis 8 jours avant le début des travaux et destinataires d'un compte-rendu des opérations réalisées dans un délai d'un mois suivant l'achèvement de la phase principale des travaux, lorsque ces opérations ont un caractère pluriannuel.

Si l'OFB l'estime nécessaire, le maître d'ouvrage devra faire procéder à ses frais à une pêche électrique de sauvegarde du peuplement piscicole.

Les comptes-rendus de chantier sont transmis au service chargé de la police de l'eau de la DDT74.

ARTICLE 10 : droit de pêche

En application de l'article L435-5 du code de l'environnement, le droit de pêche du propriétaire riverain pourra être exercé gratuitement, pour une durée de cinq ans, pour les sections de cours d'eau concernées par les travaux, par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy ou, à défaut, par la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Pendant la période d'exercice gratuit du droit de pêche, le propriétaire conserve le droit d'exercer la pêche pour lui-même, son conjoint, ses ascendants et ses descendants.

ARTICLE 11 : conformité au dossier et modifications

Sauf prescriptions contraires définies dans le présent arrêté, les travaux suivent les modalités décrites dans le dossier de demande de déclaration d'intérêt général.

Pour toute modification notable apportée aux travaux, le bénéficiaire informe, avant leur réalisation, les services précités, avec les éléments d'appréciation proportionnés.

ARTICLE 12 : responsabilité du permissionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les travaux.

ARTICLE 13 : déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré, conformément à l'article L211-5 du même code.

ARTICLE 14 : contrôle

A tout moment, le permissionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau.

ARTICLE 15 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au permissionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 16 : caractère de la décision

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 17 : délais et voies de recours

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble :

1° par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Il est également possible de saisir la juridiction administrative par le biais du portail "télérecours citoyens", accessible au public à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

ARTICLE 18 : publication

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie de GIEZ. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie et publié sur le site internet des services de l'État.

Le dossier sera mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie de GIEZ.

ARTICLE 19 : exécution

MM. le président de la communauté de communes des sources du lac d'Annecy, le maire de GIEZ, le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à l'AAPPMA des pêcheurs en rivières du secteur d'Annecy.

Le directeur départemental des territoires

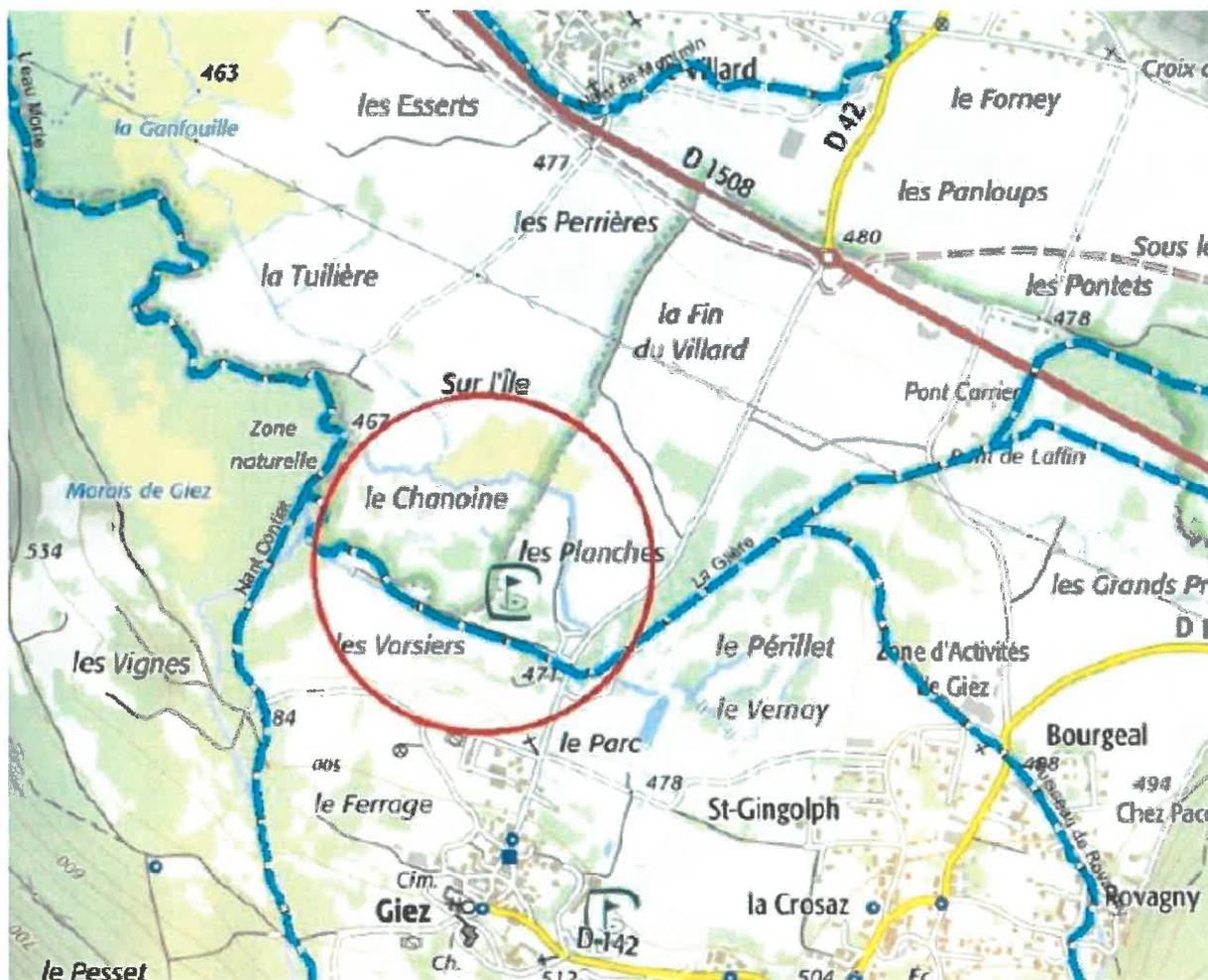


Julien LANGLET

Liste des annexes

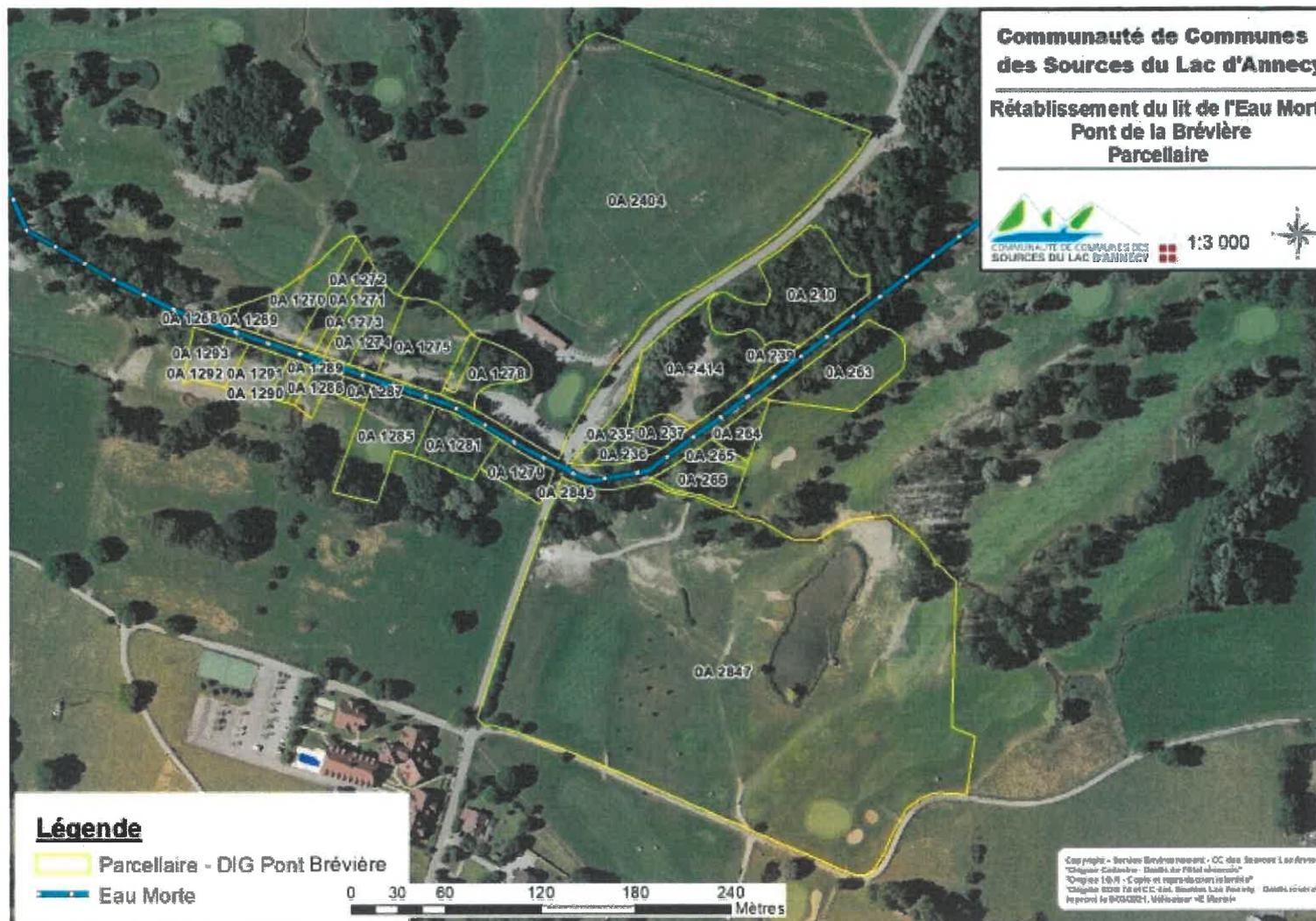
- Annexe 1 : plan de localisation
- Annexe 2 : plan parcellaire
- Annexe 3 : liste des parcelles et propriétaires concernés par l'opération couverte par la DIG

Annexe 1 de l'arrêté n° DDT-2021-0816 du 4 juin 2021
Localisation de l'opération



Annexe 2 de l'arrêté n° DDT-2021-0816 du 4 juin 2021

Plan parcellaire des interventions



Annexe 3 de l'arrêté n° DDT-2021-0816 du 4 juin 2021
Liste des parcelles et propriétaires concernés par l'opération
couverte par la DIG

COMMUNE	SECTION	NUMERO	SURFACE (m²)	PROPRIETAIRE
74135	A	235	580	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	236	410	BOURGEOIS Germaine NEYRET Jean-Pierre NEYRET Nicole
74135	A	237	55	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	239	282	TERRIER ANDRE TERRIER HENRI
74135	A	240	3519	AVETTAND-FENOEL Benoit AVETTAND-FENOEL François
74135	A	263	2765	TERRIER André TERRIER Louis
74135	A	264	635	TERRIER Michèle TERRIER Christian BOBIN Emmanuel BOBIN Nicolas
74135	A	265	308	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	266	1095	BOURGEOIS Germaine NEYRET Jean-Pierre NEYRET Nicole
74135	A	1268	136	METRAL Claudine MIQUELARD Catherine MIQUELARD Patricia
74135	A	1269	377	DUFOUR Henri DUFOUR Jean-Marie

74135	A	1270	1512	METRAL Claudine MIQUELARD Catherine MIQUELARD Patricia
74135	A	1271	865	RISPAUD Pascale
74135	A	1272	467	DOMENGE-HERITIER Françoise SCI Fond de l'île
74135	A	1273	874	DOMENGE-HERITIER Françoise SCI Fond de l'île
74135	A	1274	885	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	1275	2334	CHEVRON VILETTE Jean DE MIRIBEL Jacqueline
74135	A	1278	1085	AVETTAND-FENOEL Benoit AVETTAND-FENOEL François
74135	A	1279	933	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	1281	1460	AVETTAND-FENOEL Benoit AVETTAND-FENOEL François
74135	A	1285	2508	CHEVRON VILETTE Jean DE MIRIBEL Jacqueline
74135	A	1287	259	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	1288	485	DOMENGE-HERITIER Françoise SCI Fond de l'île
74135	A	1289	153	DOMENGE-HERITIER Françoise SCI Fond de l'île
74135	A	1290	336	RISPAUD Pascale
74135	A	1291	801	METRAL Claudine MIQUELARD Catherine MIQUELARD Patricia
74135	A	1292	412	DUFOUR Henri DUFOUR Jean-Marie
74135	A	1293	608	METRAL Claudine MIQUELARD Catherine MIQUELARD Patricia

74135	A	2404	36917	CHEVRON VILETTE Jean
74135	A	2414	4118	INDIVISION TISSOT-ROSSET
74135	A	2846	150	SYNDICAT MIXTE DU LAC D'ANNECY
74135	A	2847	53110	COPROPRI 135 A2847 3074 3077 PAR CHEVRON VILLETTE JEAN